

Règlement du Fonds de coopération transfrontalière :

Dispositif « Projets d'envergure »

1. Bénéficiaires (porteurs de projet) éligibles

- Associations, collectivités locales et groupements de collectivités locales,
- Etablissements publics (dont les établissements scolaires publics),
- Etablissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche, indépendamment de leur forme juridique, implantés en Alsace,
- Personnes morales bénéficiant du label « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ou de leur équivalent suisse ou allemand).

Les particuliers (personnes physiques) ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

a. Critères d'éligibilité du projet

Zone géographique d'intervention du Fonds : projets menés au sein de l'espace du Rhin supérieur (Alsace, Pays de Bade, Sud de la Rhénanie-Palatinat, Suisse du Nord-Ouest).

Sont éligibles les projets qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1. être inscrit au Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT) ou répondre aux enjeux et ambitions de la Collectivité, tels que définis dans le SACT et faire l'objet d'une inscription ultérieure au SACT,
2. relever d'une compétence de la CeA,
3. comprendre un partenaire alsacien et au moins un partenaire allemand ou suisse coacteur et cofinanceur du projet,
4. ne pas présenter de caractère politique ou religieux,
5. présenter un intérêt manifestement transfrontalier et renforcer la dynamique transfrontalière du Rhin Supérieur, particulièrement dans les thématiques à forts enjeux suivantes (issues du SACT) :
 - a. Agir pour préserver notre qualité de vie
 - b. Le Rhin supérieur, vallée de la vie
 - c. Faciliter la vie du citoyen frontalier
6. ne pas avoir déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
7. avoir une temporalité préalablement définie (date de début et de fin du projet). La durée maximale pour les projets pluriannuels est fixée à 3 ans.

b. Éligibilité des dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont éligibles.

Les frais de fonctionnement ordinaire du bénéficiaire éligible (comprenant notamment les frais de repas, voyages, assemblées générales...) sont inéligibles.

Les dépenses d'investissement telles que l'acquisition foncière ou la rénovation de bâtiments administratifs sont également inéligibles.

c. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Commission territoriale ou thématique compétente donne un avis sur l'opportunité de présenter un rapport en Commission Permanente pour l'attribution d'une subvention aux actions qu'elle juge éligibles.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 30% des dépenses éligibles du projet, sans pouvoir dépasser 150.000€ par projet, et sera librement déterminé par la CeA en fonction du projet au moment du vote de la délibération afférente à sa subvention.

Le montant de la subvention voté constitue un plafond non susceptible de révision.

La Collectivité européenne d'Alsace n'intervient qu'en complément d'autres financements du projet (collectivités locales françaises, allemandes ou suisses, associations, sponsors privés, etc.).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif.

3. Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année, sous réserve des conditions qui suivent.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace au moins trois mois avant le commencement d'exécution du projet.

Toute demande qui ne respecterait pas ces délais sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction.

Les demandes de subvention de fonctionnement ou d'investissement affectées à un projet identifié doivent être déposées avant d'engager les dépenses correspondantes. Toutefois, à la demande expresse du porteur de projet, et sur autorisation expresse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

Pièces à fournir par le demandeur :

- Demande écrite de subvention (soit via le formulaire type à renseigner, soit via papier libre) ;
- Budget prévisionnel du projet : budget détaillé et équilibré en dépenses et en recettes, comportant les ressources propres du porteur du projet (20% minimum si le porteur est une collectivité publique et s'il s'agit d'une opération d'investissement) et le montant des participations de tous les partenaires sollicités ;
- Plan de financement prévisionnel du projet faisant apparaître les ressources propres du porteur du projet et le montant des participations de tous les partenaires sollicités (devant comporter à minima un financeur partenaire étranger en sus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur du projet) ;
- Selon la nature du porteur de projet : copie des statuts enregistrés au tribunal judiciaire, ou copie de la délibération de l'Assemblée délibérante du porteur de projet approuvant le principe du projet, le cas échéant ;

- Coordonnées bancaires (RIB pour les partenaires français) ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention

a. Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission thématique ou territoriale compétente qui rend son avis sur l'éligibilité de la demande présentée ;
- Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du Fonds de coopération transfrontalière, le porteur de projet en est informé par courrier électronique et aucun soutien au titre du Fonds de coopération transfrontalière ne peut lui être octroyé ;
- Si le dossier est éligible, il est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour attribuer, par délibération, une subvention. Seule la délibération octroyant une subvention vaut engagement juridique de la Collectivité.

b. Notification et validité de l'aide :

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 qui suit son vote par l'Assemblée.

Pour les subventions de fonctionnement gérées en autorisation d'engagement (AE), attribuées à des projets avec budget pluriannuels identifiés, le solde non versé d'une part annuelle pourra, lorsque les conditions de versement sont réunies, être versé lors d'un autre exercice, dans la limite de la durée de validité de l'AE.

La durée de validité des subventions d'investissement accordées est de trois ans à compter de la date de la notification.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en application de la réglementation en vigueur en cas de subvention à des organismes de droit privé supérieure à 23 000 euros. Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit également la signature d'une convention financière avec les personnes publiques pour l'attribution de subventions au-delà d'un montant de 100 000 €.

5. Modalités financières

a. Modalités de versement et de validité de la subvention

Pour les dépenses de fonctionnement, une avance de 50% sera versée au démarrage du projet puis le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées à la fin du projet. Pour les projets pluriannuels, un versement annuel sur présentation des justificatifs des dépenses est également possible.

Pour les dépenses d'investissement, le versement d'acomptes aux personnes de droit privé est possible si nécessaire, dans une limite de 30% du montant de la subvention. Le solde sera versé une fois atteint le montant des dépenses éligibles.

A défaut de transmission des documents justificatifs pour le paiement dans le délai de validité de la subvention, celle-ci sera déclarée caduque.

b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Dans le cas où le total des dépenses justifiées conduirait à un montant de subvention proratisé inférieur au 50% déjà versés, un titre de recette équivalent au trop-perçu serait émis à l'encontre du bénéficiaire.

6. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication...) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet.

Enfin, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds de coopération transfrontalière et s'applique de façon supplétive.